

Programme d'aide à la relève Édition 2026

Chaque année, dans le cadre du *Programme d'aide à la relève* (le *Programme*), les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) sélectionnent au moins 10 candidats et prêtent à chacun un quota d'un maximum de 300 m².

Le *Programme* en bref

- le **lancement** se fait habituellement en novembre;
- la **période de dépôt des candidatures** est du 1^{er} décembre au 31 janvier 2027;
- le prêt de quota d'un maximum de 300 m², peut être exploité **jusqu'à** ce que le bénéficiaire du prêt de relève atteigne **l'âge de 65 ans**;
- le **prêt est transférable** à un descendant en ligne directe ou à un employé ayant au moins 5 ans d'expérience;
- **pour être admissible**, le candidat doit détenir, ou être réputé détenir, un minimum de 300 m² de quota. Il doit également détenir 20 % des parts de l'entreprise qu'il qualifie;
- le prêt, allant de 150 m² à 300 m², peut être **bonifié par tranche de 50 m² jusqu'à ce que le candidat atteigne l'âge de 41 ans**.

Critères d'admissibilité

Le candidat ou l'entreprise qu'il qualifie peut soumettre une seule candidature par année au *Programme d'aide à la relève* [art. 20.2]. Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut pas cumuler les prêts du *Programme d'aide au démarrage* et d'aide à la relève [art. 20.3]. Seule une entreprise exploitée par une personne physique (entreprise individuelle), une société par actions (inc.) ou une société en nom collectif (S.E.N.C.) est admissible à ce programme [art. 22.1].

La **personne physique** qui soumet sa candidature doit répondre aux exigences suivantes et fournir les documents le démontrant¹ [art. 22.2, par. 2] :

- a) n'avoir jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève ou de démarrage offert par les EVQ;
- b) avoir au moins 18 ans et un maximum de 42 ans pendant l'année du dépôt de la demande pour l'édition 2026;

¹ La liste de ces documents est disponible dans le formulaire de demande de quota d'aide à la relève (annexe 2.1).

Exemple : Une personne peut soumettre sa candidature jusqu'à l'année de ses 42 ans. Ainsi, quelqu'un qui a 42 ans le 15 décembre 2026 peut faire une demande pour l'édition dont la période de candidature se termine le 31 janvier 2026. Pour une première demande, c'est la dernière année qu'il sera admissible selon le critère de l'âge.

- c) avoir la citoyenneté canadienne ou détenir le statut de résidente permanente;
- d) avoir une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2² selon l'annexe 1 du [Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec (consulter les pages 12 à 17 pour connaître la liste des formations détaillées reconnues)

OU

avoir travaillé durant au moins 5 ans dans une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur (poulets, dindons, œufs de consommation et d'incubation);

- e) **détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise³** qu'elle qualifie

Dans le cas d'une société en nom collectif, elle doit détenir au moins 20 % des parts.
OU

Dans le cas d'une société par actions, la personne physique doit :

- détenir au moins 20 % du total des actions donnant droit au vote;

ET

- détenir au moins 20 % du total des actions donnant droit au reliquat des biens.

Les catégories d'actions qui sont non-votantes **et** non participantes dans le reliquat des biens ne sont pas considérées dans le calcul des parts de l'entreprise.

ET

Détenir, ou être réputé détenir, un **minimum de 300 m² de quota de l'entreprise qu'elle qualifie** [art. 14. par. 1 a) et b) ou par. 2 ou 5].

Dans le cas d'une société par actions, une personne est réputée détenir le quota de la catégorie d'action dont elle détient le plus haut pourcentage. **Le calcul s'effectue sur la base des actions donnant droit au vote et au reliquat.** Les catégories d'actions qui sont non-votantes **et** non participantes dans le reliquat des biens ne sont pas considérées pour ce calcul [art. 14, par.1, sous-par. c)].

Les exigences relatives aux parts de l'entreprise ou à la détention de quota sont cumulatives, le non-respect de l'une d'elles entraîne le refus de la candidature.

- f) a son domicile au Québec, dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation.

² Prendre note que la formation générale reconnue de niveau 3 selon l'annexe 1 du *Programme d'appui financier à la relève agricole* a été retirée.

³ Pour être admissible, le candidat au *Programme* doit détenir directement les parts ou les actions de l'entreprise qu'il qualifie.

L'entreprise, qualifiée par la personne qui répond aux exigences ci-dessus, doit répondre aux exigences suivantes et fournir les documents le démontrant¹ [art. 22.2, par.1] :

- a) a son siège et principal établissement au Québec;
- b) n'a pas bénéficié du *Programme d'aide à la relève* à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;

Le délai de 20 ans est calculé à partir de la première période où le prêt est produit. Exemple : Une entreprise ayant bénéficié d'un prêt d'aide à la relève attribué en 2015 sera à nouveau admissible en 2035.

- c) aucune personne dans l'entreprise ne doit avoir bénéficié du *Programme d'aide à la relève* à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
- d) avoir la superficie nécessaire pour produire à la fois le quota détenu, le quota loué pour une durée d'au moins 30 périodes d'un membre de sa famille [art. 41] et le prêt accordé, dans des poulaillers propriétaires ou locataires à long terme [art. 4.2] en conformité avec le *Programme de soins aux animaux* des Producteurs de poulet du Canada;

OU

s'engager à compléter un projet de construction ou d'agrandissement au plus tard 13 périodes après l'attribution du prêt.

Admissibilité des candidats après 42 ans pour l'édition 2026 [art. 22.4]

L'âge maximal pour l'édition 2026 est de 42 ans - plutôt que 40 ans - afin de ne pas pénaliser les candidats qui auraient pu soumettre une candidature pour les éditions 2024 et 2025 qui ont été suspendues. Les candidats admissibles de 42 ans qui n'obtiennent pas de prêt resteront admissibles les années suivantes, à condition de soumettre la même demande. Dans ce cas, la quantité de mètres carrés prêtée ne peut pas être bonifiée sur la base du quota détenu ou de la production dans des poulaillers propriétaires.

Nombre de mètres carrés prêtés et bonification du prêt avant l'âge de 41 ans [art. 22]

Le prêt maximum accordé est de 300 m². Le nombre de mètres carrés prêtés dépend du quota détenu, ou réputé détenu, par le candidat dans l'entreprise qu'il qualifie. Toutefois, le prêt est limité à 150 m² lorsqu'il y a présence d'une location de poulaillers à long terme dans l'entreprise qualifiée par le candidat, que ce soit en tant que locataire ou locateur⁴.

Jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 41 ans, un prêt peut être bonifié jusqu'à atteindre 300 m²

⁴ Le prêt maximal peut s'établir à 300 m² si toutes les conditions suivantes sont respectées en date du 27 avril 2026 (art. 22.0.1) :

- le candidat détient, ou est réputé détenir, un minimum de 300 m² de l'entreprise qu'il qualifie (sous-par. a) et b) du par. 1° ou des par. 2° ou 5° de l'art. 14);
- le candidat détient au moins 20 % des parts de l'entreprise qu'il qualifie;
- l'entreprise qualifiée par le candidat est locateur ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler conformément à l'article 4.2.

sur la base de ces critères. Cependant, un prêt diminué avant l'âge de 41 ans ne peut être augmenté par la suite [art. 22.0.2]. Lorsque la relève atteint l'âge de 41 ans, la différence entre le prêt obtenu et 300 m² est rendue disponible au bénéfice d'autres candidats au *Programme* [art. 22.0.3].

1. Quota détenu ou réputé détenu [art. 22]

Le nombre de mètres carrés prêtés à un candidat qui détient, ou est réputé détenir³, au minimum 300 m² est attribué selon les tranches suivantes :

| Quota détenu ou réputé détenu (m ²) | Prêt (m ²) |
|---|------------------------|
| 300 à 399 | 150 |
| 400 à 499 | 200 |
| 500 à 599 | 250 |
| 600 et plus | 300 (maximum) |

Jusqu'à son anniversaire de 41 ans, lorsque le quota détenu, ou réputé détenu, par le bénéficiaire dans l'entreprise qu'elle qualifie augmente, le prêt est ajusté à la hausse selon ces mêmes tranches, sauf en présence d'une location de poulailler à long terme.

Le pourcentage du quota détenu par le candidat, selon le type d'entreprise, se calcule ainsi [art. 14] :

- **Société en nom collectif (S.E.N.C.)** [par. 2] : Le pourcentage de parts détenues au contrat de la société. Si aucun pourcentage n'y est prévu, le partage est réputé en parts égales.

Exemple : Une relève intègre à 20 % l'entreprise Poulet S.E.N.C., qui détient 2 500 m² de quota :

Quota réputé détenu = 500 m² (20 % X 2 500 m²)

*Ainsi, pour l'exigence du quota détenu et des parts de l'entreprise, cette relève serait admissible à un **prêt maximal de 250 m²**. Pour obtenir le maximum de 300 m², ses parts dans la S.E.N.C. doivent augmenter au moins à 24 % avant l'âge de 41 ans (24 % x 2 500 m² = 600 m²).*

- **Société par actions (inc.)** [par. 1] : Le pourcentage le plus élevé entre :
 - le pourcentage total de votes que lui confère la détention directe et indirecte de toutes les catégories d'actions [sous-par. a];
 - le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toutes les catégories d'actions [sous-par. b];
 - les actions détenues directement ou indirectement dans des catégories d'actions non-votantes et non participantes dans le reliquat des biens sont exclues du calcul [sous-par. c].

2. Production dans des poulaillers propriétaires

Le prêt sera limité à 150 m² si l'entreprise est locataire ou locateur d'un ou de plusieurs poulaillers loués à long terme, conformément à l'article 4.2⁴. Le prêt peut être augmenté au maximum de 300 m² avant que le bénéficiaire du *Programme* atteigne l'âge de 41 ans. Pour ce faire, l'entreprise titulaire de quota qualifiée par la relève doit produire son quota dans des poulaillers propriétaires seulement et ne pas être locateur long terme de poulailler. Le candidat doit également respecter les critères sur le plan de la détention.

Exemple : Un candidat au Programme intègre l'entreprise Poulet inc. en acquérant 30 % de l'ensemble des actions donnant droit au vote et au reliquat des biens. Poulet inc. détient 1 500 m² de quota. La relève est réputée détenir 450 m² de quota de cette entreprise (30 % X 1 500 m²) ainsi, elle est admissible à un prêt de 200 m². Toutefois, ce prêt est limité à 150 m² si l'entreprise Poulet inc. est locataire ou locateur d'un poulailler à long terme².

Rappel : Un bail d'une location de poulaillers à long terme doit répondre aux exigences suivantes [art. 4.2] :

1. être d'une durée d'au moins 60 périodes (approximativement 10 ans);
2. ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme;
3. être publié au registre foncier.

Exemple détaillé : Une relève devient actionnaire de l'entreprise Poulet inc., détenant 1 500 m². Poulet inc. n'est ni locataire, ni locateur de poulaillers loués à long terme. Le tableau ci-dessous représente le détail des actions qu'elle détient dans Poulet inc..

| Types d'actions détenues | Droit de vote | Droit au reliquat | Nombre d'actions du candidat | Total des actions de l'entreprise | % de la catégorie d'action détenue par la relève |
|--------------------------|---------------|-------------------|------------------------------|-----------------------------------|--|
| | A | B | C | D | E = C/D |
| Catégorie A | oui | non | 20 | 100 | 20 % |
| Catégorie B | non | oui | 1 000 | 3 000 | 33,33 % |
| Catégorie C | oui | oui | 10 | 100 | 10 % |

Le tableau de la page suivante permet quant à lui de définir la détention de quota du candidat, aux termes du Programme.

| Quota détenu de Poulet inc. (QD) 1 500 | | | | | |
|---|---|-------------------------------------|--|---|--|
| | | Nombre d'actions du candidat | Total des actions de l'entreprise | % de la catégorie d'action détenue par la relève | Quota réputé détenu (m²) |
| Pour le candidat | | A | B | C = B/A | D = C X QD |
| 1 | Définir le total des actions votes (somme des catégories d'actions A et C) | 30 | 200 | 15 % | 225 |
| 2 | Définir le total des actions donnant droit au reliquat (somme des catégories d'actions B et C) | 1 010 | 3 100 | 32,58 % | 489 |
| 3 | Trouver le pourcentage <u>le plus élevé</u> entre les pourcentages calculés aux étapes 1 et 2 afin de définir le quota réputé détenu par le candidat pour le <i>Programme d'aide à la relève</i> et le multiplier par la détention de l'entreprise. (32,58 % x 1 500 m ² = 489 m ²) | | | 32,58 % | 489 |

Le dernier tableau démontre toutes les étapes qui définissent la valeur du prêt et l'éligibilité du candidat par rapport à sa détention de quota et des parts dans l'entreprise qu'il souhaite qualifier.

| | | |
|----------|---|--------------------|
| 4 | Valider si l'entreprise du candidat est locateur d'au moins un poulailler à long terme [art. 4.2]. | non |
| 5 | Valider si l'entreprise du candidat est locataire d'au moins un poulailler à long terme [art. 4.2]. | non |
| 6 | Déterminer le prêt maximal en fonction de la quantité de quota détenu ou réputé détenu selon les strates de détention (étape 3 = 489 m ²) (300 à 399 = 150 400 à 499 = 200 500 à 599 = 250 600 et plus = 300) | 200 m ² |
| 7 | Présence d'une location de poulailler à long terme (locataire ou locateur). Si au moins l'une des réponses des étapes 4 et 5 est oui, alors la quantité définie à l'étape 7 ne doit pas dépasser 150 m ² . | 200 m ² |

| | | |
|-----------|---|--------------|
| 8 | Valider si le candidat détient au moins 20 % du total des actions donnant droit aux votes (étape 1 \geq 20 %). | non |
| 9 | Valider si le candidat détient au moins 20 % du total des actions donnant droit au reliquat (étape 2 \geq 20 %). | oui |
| 10 | Définir l'éligibilité du candidat : SI l'étape 6 est > 0 ET que les étapes 8 et 9 sont à oui, alors le candidat respecte ce critère d'admissibilité sinon, il n'est pas éligible au Programme. | non éligible |

*Si l'entreprise exploite uniquement des poulaillers propriétaires et n'en est pas locateur, étant donné que le candidat est réputé détenir 489 m², il serait admissible à un **prêt maximal de 200 m²** (strate de détention de 400 à 499 m²). Ses parts dans la société par actions doivent augmenter au moins à 40 % avant l'âge de 41 ans pour obtenir le maximum de 300 m² (40 % x 1 500 m² = 600 m²). **Toutefois, cette relève ne serait pas admissible au Programme, car elle ne détient pas au moins 20 % du total des actions donnant droit au vote, mais plutôt 15 % (30 sur un total de 200).***

Rappel : Une acquisition de participation dans une personne morale ou société titulaire de quota est un transfert de quota. Ainsi, vous devez aviser les EVQ au moins 22 semaines avant le début de la période pour laquelle vous souhaitez intégrer une relève :

- par l'acquisition d'actions dans une société par actions;
- par l'acquisition de parts à une société en noms collectifs ou à une propriété indivise.

Les EVQ vous invitent à planifier vos demandes de transfert hors du SCVQ et les acquisitions de quota au SCVQ. Contactez un responsable de l'équipe des transferts afin de vous assurer de répondre aux exigences du Programme. Pour qu'une candidature soit conforme, elle doit détenir le quota et les parts de l'entreprise pour la période en vigueur le 31 janvier, lors de l'analyse des candidatures. Le tableau ci-dessous présente un exemple des délais à respecter pour l'édition 2026 (période A206, allant du 13 décembre 2026 au 6 février 2027).

| Type de transfert de quota | Délai à respecter | Date limite pour l'édition 2026 |
|--|---|---|
| Hors du SCVQ (ex. : acquisition de participation, transfert de ferme complète, transfert de quota familial [art. 33]) | 22 semaines avant le début de la période pour laquelle le transfert est demandé | 10 juillet 2026 |
| Achat de quota au SCVQ | Les EVQ annoncent les dates des séances de vente en début d'année [art. 27.1] | 13 février 2026 pour le dépôt d'une offre d'achat pour la séance du 9 mars 2026 |

Mesures spécifiques aux locations de poulaillers à long terme [art. 22.0.1]

Bien qu'un prêt d'aide à la relève soit limité à 150 m² si l'entreprise titulaire de quota qualifiée par la relève est locateur ou locataire d'un poulailler à long terme (art. 4.2), un prêt maximal de 300 m² peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes étaient remplies **le 27 avril 2026** :

- le candidat au *Programme* détient, ou est réputé détenir, un minimum de 300 m² de quota de l'entreprise qu'il qualifie [sous-par. a) et b) du par. 1 ou des par. 2 ou 5 de l'art. 14];
- le candidat au *Programme* détient au moins 20 % des parts de l'entreprise qu'il qualifie;
- l'entreprise qualifiée par le candidat au *Programme* est locateur ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler conformément à l'article 4.2.

Processus de mise en candidature et sélection des candidatures

Une personne intéressée par ce programme est responsable de transmettre aux EVQ, entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier inclusivement, sa demande. Celle-ci doit comprendre :

- un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1, dûment complété;
- tous les documents à l'appui [art. 20.1].

Vous trouverez le formulaire de demande de quota d'aide à la relève (annexe 2.1) qui inclut la liste complète des documents à soumettre sur le site volaillesduquebec.gc.ca.

Les EVQ analyseront les candidatures reçues et sélectionneront les candidats qui respectent les critères d'admissibilité [art. 22.3]. Les demandes incomplètes après la date limite seront rejetées. Les demandes reçues après le 31 janvier ne seront pas acceptées.

À partir du 1^{er} décembre, les EVQ vous invitent à leur transmettre votre candidature dès que votre dossier est complet. Ainsi, vous pourrez être accompagné avant la date limite du 31 janvier s'il manque de la documentation.

Attribution des prêts [art. 22.4]

L'attribution des prêts a lieu généralement en avril, lors de l'Assemblée générale annuelle des EVQ.

Dans un premier temps, pour l'édition 2026, 5 prêts d'aide à la relève seront attribués en priorité dans chacune des 5 régions, plutôt que 2. Puis, des quantités supplémentaires pourront s'ajouter à l'enveloppe initiale de 3 000 m². Le cas échéant, ces quantités seront réparties par les EVQ d'abord en nombre égal parmi toutes les régions, puis entre les candidats de l'ensemble des régions.

La réserve spéciale du *Programme* comprend :

- les retours provenant des anciens *Programmes d'aide à la relève*;
- les volumes inutilisés à l'âge de 41 ans;
- les prêts retirés à l'âge de 65 ans;
- les prêts réduits lorsque le quota détenu, ou réputé détenu, diminue, ou lorsque l'entreprise qualifiée devient locataire ou locateur d'un poulailler loué à long terme [art. 22];
- les prêts retirés lorsque les exigences de maintien du prêt ne sont pas respectées ou sur la base d'une déclaration fautive ou mensongère;
- les quantités inutilisées des années précédentes.

Si le nombre de candidats qui se qualifient est supérieur au nombre de prêts disponibles, les EVQ procèdent à un tirage au sort pour chacune des 5 régions ou parmi l'ensemble des candidats, selon le cas.

Lorsqu'un candidat admissible n'obtient pas de prêt, il recevra une participation supplémentaire au tirage au sort pour chaque année où il soumettra la même demande. Avant qu'il atteigne l'âge de 41 ans, le nombre de mètres prêtés peut néanmoins être augmenté selon le quota détenu ou réputé détenu. La limite de 150 m², lorsqu'il y a présence d'une location de poulaillers à long terme, peut également être retirée au moment où l'entreprise exploite uniquement dans des poulaillers propriétaires et n'est pas locateur à long terme d'un poulailler.

Rappel : Les 2 premiers chiffres de votre numéro de titulaire définissent votre région. Par exemple, le quota numéro **V01-5678** est exploité dans la région 1, soit celle de la Montérégie. Les régions sont les suivantes :

- Région 1 : Montérégie
- Région 2 : Rive-Nord
- Région 3 : Mauricie–Centre-du-Québec
- Région 4 : Est-du-Québec
- Région 5 : Cantons-de-l'Est

Exigences de maintien du prêt — à respecter durant toute la durée du prêt

Le bénéficiaire du *Programme d'aide à la relève* doit, durant toute la durée du prêt [art. 22.5] :

- a) être citoyen canadien ou détenir le statut de résident permanent;
- b) détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise qu'il qualifie comme prévu dans les critères d'admissibilité

ET

détenir ou être réputé détenir un minimum de 300 m² de quota de l'entreprise qu'il qualifie tel que prévu dans les critères d'admissibilité;

- c) avoir son domicile au Québec à une distance maximale de 25 km de l'exploitation;
- d) participer activement à la production de poulets;
- e) transmettre chaque année aux EVQ, **au plus tard le 31 décembre**, un document attestant qu'il se conforme aux exigences de maintien du prêt;
 - Dans le cas d'une personne morale, déposer également le registre des actionnaires et des valeurs mobilières de l'entreprise.

L'**entreprise titulaire de quota** bénéficiant du *Programme* doit, durant toute la durée du prêt :

- a) avoir son siège et principal établissement au Québec [sous-par. a), par. 1].

Le non-respect de l'une ou l'autre des exigences ci-dessus entraîne le retrait du prêt.

Exigences spécifiques à la location de quota

- jusqu'à 25 % du quota détenu peut être loué à la réserve générale seulement;
- interdiction de louer du quota, incluant le prêt d'aide à la relève, à un autre producteur, excepté dans les situations suivantes :
 - lorsque le producteur met en marché des poulets d'au moins 3 kg en poids vif et qu'il bénéficie d'une autorisation des EVQ [art. 5.1];
 - lorsque le producteur bénéficie d'une autorisation des EVQ pour une situation particulière [section 0.1 du chapitre III].
- interdiction de produire du quota dans un poulailler loué à court terme, excepté lorsque le producteur bénéficie d'une autorisation des EVQ pour une situation particulière;
- interdiction d'être locateur de quota en vertu des dispositions de l'article 41 portant sur la location de quota, pour une durée d'au moins 30 périodes, à un membre de la famille immédiate.

Situations entraînant le retrait du prêt [art. 20.4]

- le candidat ou le titulaire fait une déclaration fautive ou mensongère;
- le producteur ne respecte pas les exigences de maintien du prêt (voir la section ci-dessus);
- lorsque le producteur atteint l'âge de 65 ans [art. 22.0.4], à moins d'un transfert à une nouvelle relève conformément à la section suivante.

Dans ces situations, les EVQ avisent le producteur et lui laissent un délai de 20 jours pour soumettre ses observations. Les mètres carrés retirés retournent à la réserve spéciale. Le producteur dont le quota est retiré n'est plus admissible au *Programme d'aide à la relève*.

Transfert du prêt d'aide à la relève

Le bénéficiaire du *Programme* peut transférer le prêt de quota dans les trois situations suivantes [art. 23] :

1. S'il respecte, en tout temps, les exigences de maintien du prêt.

Exemple : un changement de forme juridique est autorisé; l'entreprise pourrait passer d'une société en nom collectif (S.E.N.C.) à une société par actions (inc.).

2. **En cas de décès**, le prêt est transférable à l'époux(se), au conjoint(e) de fait, au descendant(e), ou à un employé ayant au moins 5 ans d'expérience, à condition que la personne identifiée pour le transfert respecte les exigences de maintien du prêt.

Si cette personne possède déjà un prêt d'aide à la relève, elle bénéficiera d'un délai de 13 périodes pour choisir le prêt qui lui sera retiré.

3. Avant l'âge de 65 ans, **le prêt est transférable à une nouvelle relève**, sans devoir passer par le tirage au sort, aux conditions suivantes :

- le prêt est exploité depuis au moins 20 ans ou transféré dans l'année précédant les 65 ans du bénéficiaire du prêt, selon le cas;
- le prêt est transféré à un descendant en ligne directe au premier degré de la personne qui avait le prêt ou à un employé de l'entreprise depuis au moins 5 ans;
- la personne à qui le prêt est transféré doit respecter les exigences d'admissibilité au *Programme* à l'exception de celle obligeant l'entreprise à ne pas avoir bénéficié d'un prêt d'aide à la relève au cours des 20 années précédentes [sous-par. b) du par. 1 de l'art 22.2].

Lorsque le prêt transféré est inférieur à 300 m², la « nouvelle relève » doit compléter une nouvelle demande au *Programme d'aide à la relève* pour bonifier le prêt. Elle pourrait bénéficier d'une bonification de son prêt en fonction du quota détenu ou réputé détenu ainsi que la production dans des poulaillers propriétaires. S'il y a plus de 2 candidats dans sa région, il se pourrait qu'elle ne gagne pas le tirage au sort et qu'elle doive soumettre plus qu'une demande.